

**Décret n° 2-96-287 du 13 safar 1417 (30 juin 1996)
instituant une rémunération des services rendus
par le secrétariat général du gouvernement
(direction des associations et des professions réglementées)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-83-365 du 7 jomada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement, notamment son article 9 ;

Sur proposition du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (direction des associations et des professions réglementées), au titre des frais d'instruction des demandes d'autorisation d'exercice, à titre privé, de professions réglementées ou d'autorisation d'ouverture de cliniques, maisons de santé ou de traitement ou d'établissements de produits pharmaceutiques.

ART. 2. – Le tarif de la rémunération précitée est fixée par arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le montant de la rémunération précitée est versé à la caisse du percepteur compétent à raison du lieu d'exercice de la profession ou d'ouverture de la clinique, maison de santé ou de traitement, ou de l'établissement pharmaceutique, au moyen d'un bulletin de versement, fourni par les services de la préfecture ou de la province dépositaire de la demande d'autorisation.

Le récépissé de versement doit être joint au dossier de la demande d'autorisation précitée.

ART. 4. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} septembre 1996.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le secrétaire général
du gouvernement,*
ABDESSADEK RABIAH

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

B.O. n° 4391 bis du 14 safar 1417 (1^{er} juillet 1996).